

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2022-12-08-3c

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 08 DECEMBRE

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Marie SANCHEZ-RUIZ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU (présente jusqu'à 18H20), Yvon MARTIN.

Procurations :

*Lucette ALBERTO donne pouvoir à Gérard ALLARD,
Maryse OLIVÉ donne pouvoir à Muriel PRADES,
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,
Olivier CABASSUT donne pouvoir à Pascal VIVIANI,
Elisabeth CERNEAU donne pouvoir à Yvon MARTIN à partir de 18H20.*

Objet : Approbation de la convention de participation financière aux investissements nécessaires à la construction d'un mur de clôture anti-bruit au droit de la Résidence de la Plage.

Les occupants de la résidence de la Plage subissent des nuisances sonores et olfactives par la présence du bloc sanitaire communal installé sur le domaine public communal au droit de ladite résidence.

Conformément aux pouvoirs de police générale du maire, celui-ci doit assurer la salubrité et la tranquillité publiques. En outre, il doit veiller au respect des dispositions du règlement sanitaire départemental.

Aussi, le comité syndical et la commune de Vias se sont entendus pour la construction d'un mur de clôture anti-bruit afin de faire cesser lesdites nuisances sonores et olfactives subies par la Résidence.

Le montant des travaux est fixé à 10 521.68 HT.

La commune a accepté de participer financièrement à cette opération de construction à hauteur de 50% soit un montant de 5 260.84 € HT et 6 313 € TTC.

Le montant et les modalités de versement par la Commune de cette participation au bénéfice du Syndicat des copropriétaires sont définis d'un commun accord entre les parties par la conclusion d'une convention (en annexe).

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-18, L.2212-2 ;

Vu le Code la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 9 mai 1979 modifié par les arrêtés du 31 octobre 1979, du 28 janvier 1983, du 29 décembre 1983, et du 12 février 1986 ;

Vu le projet de convention en annexe ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale d'assurer la salubrité et la tranquillité publiques, de faire cesser les nuisance olfactives et sonores subies par la Résidence de la Plage ;

Considérant que le comité syndical des copropriétaires de la Résidence de la Plage et la commune de Vias se sont entendus pour la construction d'un mur de clôture anti-bruit afin de faire cesser lesdites nuisances sonores et olfactives subies par la Résidence ;

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la convention de participation financière aux investissements nécessaires à la construction d'un mur de clôture anti-bruit au droit de la Résidence de la Plage ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention ci-annexée et tout autre document nécessaire à son exécution ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



**Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS**



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **12 DEC. 2022**

Publié le :

12 DEC. 2022